

PROCES-VERBAL

de la réunion ordinaire du Conseil municipal qui s'est tenue le mardi 13 septembre à 19h30 à la Mairie de Kembs après convocation légale des membres, sous la présidence de M. Joël ROUDAIRE, Maire de Kembs.

Etaient présents : M. ROUDAIRE Joël (Maire), Mme BACH Céline, M. SCHACHER Francis, Mme ROSSE Christiane, M. TIXERONT Claude, Mme CORTINOVIS Anne, Mme DI PERSIO Sandra (Adjoints), Mmes ROOS Nicole, CAPEL Michelle, MM. LEPROTTI Eric, DEGERT Christian, Mmes MALPARTY Patricia, MICLO Jocelyne, MM. SUTTER Jean-Philippe, LANDRIN Sébastien, Mme GERSPACHER Céline, MM. KIENNEMANN Ludovic, PINT Denis, MOREAU Sébastien, MOKADYM Saïd, Mme KUPFERSCHMIDT Catherine (Conseillers municipaux)

Etaient absents excusés : M. SZCZEPANIAK Cyril (adjoint), M. FOLTZER Roland, Mme BOGUET Josiane, M. HARTMANN Thierry, Mme LANG Rachel, MM. LAURENT Benoît, LALOY Brice, REVEILLON Matthias (Conseillers municipaux)

Ont donné procuration : M. SZCZEPANIAK Cyril à Mme DI PERSIO Sandra, M. FOLTZER Roland à Mme BACH Céline, Mme BOGUET Josiane à Mme CAPEL Michelle, M. HARTMANN Thierry à M. SCHACHER Francis, Mme LANG Rachel à Mme MALPARTY Patricia, M. LAURENT Benoît à Mme CORTINOVIS Anne, M. LALOY Brice à M. LANDRIN Sébastien, M. REVEILLON Matthias à M. KIENNEMANN Ludovic

Assiste en outre, Mme KIRCHHOFFER Floriane (assure la fonction de Directrice générale des services).

M. le Maire ouvre la séance du Conseil municipal en souhaitant la bienvenue à tous les conseillers et à la représentante des journaux L'ALSACE et les DNA.

Puis il passe à l'appel et constate que sur 29 conseillers en fonction, 21 sont présents.

M. ROUDAIRE rappelle les questions portées à l'ordre du jour de la présente réunion, annexé à la convocation et les différents rapports adressés aux conseillers.

ORDRE DU JOUR

- Point 01 Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 12 juillet 2022
- Point 02 Compte-rendu de la délégation de pouvoirs au Maire
- Point 03 Modification des conditions d'éclairage public sur le territoire de la Commune de Kembs
- Point 04 Convention de détection d'anomalies sur les points de comptage d'éclairage public
- Point 05 Convention de servitude pour l'alimentation électrique d'une Maison individuelle 3 rue du Moulin
- Point 06 Acquisition et cession par la Commune de parties de terrain et de domaine public sur une propriété rue de Schlierbach
- Point 07 Subvention d'équipement au profit de la Fondation du Patrimoine
- Point 08 Acquisition d'équipement pour la vie associative locale
- Point 09 Recours au contrat d'apprentissage
- Point 10 Marché de mise à disposition, d'installation, de maintenance, d'entretien et d'exploitation de mobilier urbain (abris-voyageurs) sur la Commune de Kembs
- Point 11 Divers

Les conseillers donnent également leur accord unanime sur la proposition de M. le Maire de compléter l'ordre du jour de la façon suivante :

Point 11 – Convention de partenariat entre la Commune de Kembs et l'association Espace Rhénan Animation

Point 12 – Demande de subventions – Etablissements scolaire

Et pour finir point 13 - Divers

L'assemblée locale, à l'unanimité, approuve les propositions de M. ROUDAIRE.

Point 01 – Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 12 juillet 2022

Le procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 12 juillet 2022 a été transmis à l'ensemble des conseillers en date du 6 septembre 2022. Il est proposé aux Conseillers municipaux de l'adopter. Cette proposition a été approuvée à l'unanimité.

Point 02 – Compte-rendu de la délégation de pouvoirs au Maire

Dans le cadre de la délégation permanente au Maire de certaines attributions du Conseil municipal approuvée lors de la séance du 22 juin 2020 modifiée lors de la séance du 28 février 2022, les engagements suivants ont été pris depuis la réunion du Conseil municipal du 12 juillet 2022.

A - Rapport des demandes d'urbanisme déposées

Monsieur le Maire porte à connaissance des Conseillers :

Conformément à l'article L. 422-1 du Code de l'urbanisme, le Maire est l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable ou d'un permis de construire. Depuis le dernier Conseil municipal, les demandes ci-dessous ont été déposées :

TOTALENERGIE pour M. et Mme RAULD Sylvain, panneaux photovoltaïques, 122 rue du Maréchal Foch
FRANCESCHI Yves, fenêtre de toit, 98a rue du Maréchal Foch
ROUSTAN Julien, panneaux photovoltaïques, 21 rue du Bouleau
FAVIER Guy et Danielle, piscine, 16a rue de Habsheim
LAMBERT Bruno, fenêtre de toit, 18 rue de la Forêt
VILARDO Umberto, piscine, 8 rue de Sierentz
OSMANI Betim, d'une porte fenêtre et sas d'entrée, 22 rue du Muguet
MUSTAFA Denis, transformation d'une porte de garage en baie vitrée, 4 rue de Hardt
ALLIANCE TBL NOVITA pour M HECTOR Pascal, capteurs solaires, 29 rue du Moulin
ROOS Nicolas, abri de jardin + clôture, 6 rue des Prés
NGO NGUELE Naomi Caroline, création d'une ouverture, 20 rue du Tilleul
EDF ENR pour M. et Mme BOSTEL Sébastien, panneaux photovoltaïques, 25 rue du Tilleul
TROMBINI Pierre, pergola, 18a rue du Moulin
NEWBAKERY DEVELOPPEMENT, ravalement des façades, 18 rue de l'Artisanat
EDF HYDRO EST, fresque, centrale hydroélectrique
FISCH Sébastien, piscine + clôture, 6 rue des Nénuphars
BIRBALTA Unal, panneaux solaires, 23 rue des Pâturages
EDF ENR pour M. et Mme COHEN Julien, panneaux photovoltaïques, 22a rue du Rhin
NIEDERMANN Simone, panneaux photovoltaïques, 2 rue de Habsheim
GREDER Laurent, panneaux photovoltaïques + création d'une fenêtre, 1 rue des Saules
SOLARISA pour M. ROUDAIRE Joël, panneaux photovoltaïques, 21 rue des Vosges
MASSE Manuel, piscine, 8 rue des Bosquets
SCHUMACHER-SCHIEB Marcelle, clôture, 52 rue des Fleurs
PATINY Angélique, véranda, 2 rue du Ciel
CARRINO Gianluigi, transfert de PC, 44b rue du Rhin
WIDMER Gilbert, aménagement d'un logement dans un atelier, rue du Maréchal Foch
GJELADINI Agron, maison individuelle, 133 rue du Rhin
PEYRAT Didier, carport, 4 rue du Cerf
CHRISTNACHER Thomas, maison individuelle, 4 rue des Saules-34 rue des Bosquets
LOTISSEMENT CENTRE ALSACE, Lotissement "Le Clos du Chêne", rue du Tilleul

Le Conseil est invité à prendre connaissance de ces dépôts.

B – Marchés publics

Marché "Prestations de transports des élèves des écoles maternelles et élémentaires de la Commune de Kembs"

La Conseil municipal a été averti, par délibération du 28 mars 2022, de l'intention d'insérer une révision trimestrielle dans le marché "Prestations de transports des élèves des écoles maternelles et élémentaires de la Commune de Kembs", dont le titulaire est l'entreprise ALSACE TOURISME à Bartenheim. Ceci afin de parer à l'augmentation du coût des transferts lié à la hausse des coûts du carburant

Un avenant a donc été signé le 24 août 2022 et notifié le 25 août 2022 pour introduire cette révision trimestrielle à compter du mois d'avril 2022. En cas d'amélioration des conditions économiques, les parties reviendront aux conditions initiales du marché par la conclusion d'un nouvel avenant.

Marché travaux de restructuration école et périscolaire - Jean Monnet

Lot n°11 : Electricité

Le marché a été notifié le 28 juin 2022 pour un montant de 113 463,73 € HT soit 136 156,48 € TTC suite à la délibération autorisant M. le Maire à signer les marchés de travaux du 31 mai 2022 et du 12 juillet 2022.

En raison d'une erreur de chiffrage de l'alarme type 3 ainsi qu'une erreur matérielle dans la notification, un avenant va être signé. Cet avenant entraîne une plus-value de 2 474,57 € HT soit une augmentation de 1,8 % par rapport au montant notifié initialement.

Le montant de l'offre de base est également modifié et arrêté au montant de 100 633,05 €, auquel s'ajoute les variantes retenues à savoir :

- Fin de cours/PPMS : 8 192,43 € HT
- TBI pour 8 prises : 1 542,72 € HT
- Option Alarme Type 3 : 5 038,60 € HT
- 5 alimentations BSO (selon mise au point n°1) : 531,50 € HT

Après modification, le montant total du marché s'élève à 115 938,30 € HT soit 139 125,96 € TTC.

C – Cession à titre gratuit d'un radar cinémomètre au profit de la gendarmerie de Sierentz

M. le Maire informe les conseillers, de la cession à titre gratuit d'un radar cinémomètre au profit de la gendarmerie de Sierentz. Cet instrument de mesure avait été acquis par la Ville en 2012 et est actuellement amorti. Après la cession, il est sorti de l'inventaire des biens mobiliers.

M. ROUDAIRE effectue un point sur la visite de la hiérarchie colmarienne des gendarmes de Sierentz. Il porte également à la connaissance de l'assemblée les statistiques concernant la vitesse des automobilistes rue du Rhin qui portent sur 493 000 passages de véhicules en 3 mois :

- la vitesse moyenne constatée est de 42,80 kms/h
- 80 % des automobilistes respectent la limitation de 50 kms/h, 10 % peuvent se révéler dangereux et 1% très dangereux.

Sur le même principe que le rue du Rhin, un nouveau traçage est en cours rue du Maréchal Foch dont l'objectif est de rétrécir la chaussée afin de réduire la vitesse des véhicules.

Un traçage médiant sur la chaussée à la sortie de la rue du 6^{ème} RIC s'avère utile afin que les véhicules se positionnent de manière optimale pour que les véhicules venant de la rue du Rhin puissent accéder à la rue. Rue des prés ce même dispositif pourrait s'avérer opportun.

Le Conseil a pris connaissance de ces décisions.

Point 03 – Modification des conditions d'éclairage public sur le territoire de la Commune de Kembs

M. le Maire expose :

Face à l'augmentation conséquente du coût de l'énergie, la Ville doit prendre des mesures d'économies en termes de fonctionnement afin de préserver son équilibre budgétaire. Il était prévu de réduire les plages horaires d'éclairage public dès l'achèvement du déploiement du dispositif de vidéoprotection afin de réduire le bilan carbone de la Ville.

A noter néanmoins qu'à l'intérieur des agglomérations, les opérations d'éclairage relèvent à la fois des pouvoirs de police du maire et des prérogatives du gestionnaire de la voie à qui incombe l'entretien en l'occurrence la

Collectivité européenne d'Alsace (CeA), ainsi, il appartient à la commune d'obtenir l'accord de la CeA avant de diminuer l'éclairage des voies départementales situées en agglomération".

Proposition d'arrêté portant sur la modification des conditions d'éclairage public sur le territoire de la Commune de Kembs

Le Maire de la Commune de Kembs

- VU** l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le maire de la police municipale
- VU** l'article L. 2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage
- VU** le code civil, le code de la route, le code rural et de la pêche maritime, le code de la voirie routière, le code de l'environnement
- VU** la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41
- VU** les normes : NF C 15-100 relative à la sécurité, au bon fonctionnement des installations électriques basse tension et aux besoins normaux des usagers, NF C 17-200 relative aux installations d'éclairage extérieur, NF EN 60-598 relative aux luminaires, guirlandes et projecteurs
- VU** les normes EN 13201 relatives à l'établissement de prescriptions sur les zones de circulation dans les espaces publics extérieurs dans le but d'assurer la sécurité des usagers, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes

CONSIDÉRANT que, à certaines heures, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue, qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettrait de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie, la durée de vie des matériels et la maintenance, et participerait à la protection des écosystèmes en diminuant la pollution lumineuse et les émissions de gaz à effet de serre

ARRETE

Article 1^{er} : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune sont modifiées à compter du 1^{er} octobre 2022 sous réserve d'accord de la Collectivité européenne d'Alsace dans les conditions définies ci-après.

Article 2 : Pour un éclairage public nécessaire, suffisant et durable, celui-ci sera interrompu sur l'ensemble de la commune, de 23h à 5h. Cette plage de coupure est la plage maximale et sera ajustée en fonction du temps de charge des batteries inhérentes à la vidéoprotection. En ce qui concerne les lieux, il sera interrompu sur tout le ban communal mais pourra être mis en service en cas de festivités ou de besoins particuliers sur des axes définis.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet
- Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace
- Monsieur le président de Saint-Louis Agglomération
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie.

Il est proposé aux Conseillers de débattre et d'autoriser Monsieur le Maire :

- de solliciter l'avis des instances concernées notamment la Collectivité européenne d'Alsace
- de prendre l'arrêté municipal
- de signer tous les documents à intervenir.

M. ROUDAIRE expose qu'à ce jour la plus-value sur le coût énergétique pour le budget communal peut s'élever jusqu'à 300 000 €. Il s'agit de trouver des sources d'économie en complément des mesures écologiques qui

avaient déjà été envisagées et qui devaient intervenir lors de la mise en route du dispositif de vidéo protection. Néanmoins, en raison des nouveaux tracés rue du Maréchal Foch, l'extinction sera différée en fin d'année. L'éclairage en période de Noël sera également revu avec un souhait de point d'éclairage de certains sites et un travail de décoration en lieu et place de tous les lampadaires de l'axe principal.

Les membres de l'assemblée effectuent des propositions afin de tendre vers une sobriété énergétique. M. KIENNEMANN suggère d'optimiser l'utilisation des salles de manifestations. Mme MALPARTY souligne le fait que la vie de ces espaces contribue à la lutte contre l'isolement.

M. ROUDAIRE indique que les consignes en termes de températures maximales des bâtiments sont en cours de détermination.

Ces propositions ont été approuvées à l'unanimité.

Point 04 – Convention de détection d'anomalies sur les points de comptage d'éclairage public

Dans le cadre dans le cadre d'une volonté :

- de maîtrise budgétaire pour diminuer les dépenses de consommation électrique par une meilleure mesure des consommations et d'un suivi des augmentations de la consommation
- de qualité de l'éclairage public par détection des défaillances de l'éclairage public.

A ce titre, la Ville de Kembs et Enedis, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité sur le territoire de la Commune de KEMBS, et au titre d'un contrat de concession conclu avec cette dernière, se sont rapprochés pour mettre en place une expérimentation sur un dispositif de mise à disposition de données de comptage d'énergie électrique mesurées par Linky et d'alertes liées au niveau de consommation sur le parc d'éclairage public du client. Cette expérimentation est rendue possible par le déploiement de compteurs communicants Linky, qui offrent une connaissance plus fine et plus rapide des consommations électriques.

Le système d'alerte a pour objet de détecter des anomalies de fonctionnement sur les points de mesure de l'éclairage public et ainsi permettre au client d'améliorer le suivi et la maintenance de ce parc.

La mission confiée à Enedis au titre de la présente convention ne donne pas lieu à une facturation de la part d'Enedis.

Pour ce type de prestation, une convention entre la Ville de Kembs et Enedis doit être signée.

Le détail des modalités figure dans la convention jointe à la présente délibération.

En conséquence, Il est proposé au Conseil municipal :

- de décider de passer cette convention de détection d'anomalies sur les points de comptage d'éclairage public avec Enedis
- d'autoriser M. le Maire à signer la présente convention afin de permettre l'exécution des prestations par Enedis.

Ces propositions ont été approuvées à l'unanimité.

Point 05 – Convention de servitude pour l'alimentation électrique d'une Maison individuelle 3 rue du Moulin

Dans le cadre du projet d'extension du réseau aéro-souterrain basse tension rue du Moulin, Enedis prévoit de remplacer un support bois par un support béton sur une parcelle privée dont la Ville de Kembs est propriétaire.

Les travaux envisagés se situent sur la parcelle cadastrée section 20 n° 198.

Pour ce type d'ouvrage sur un terrain privé, une convention entre la Ville et Enedis doit être signée.

Le détail des modalités figure dans la convention jointe à la présente délibération.

En conséquence, Il est proposé au Conseil municipal :

- de décider de passer cette convention avec Enedis
- d'autoriser M. le Maire à signer la convention afin de permettre l'exécution des travaux par Enedis.

Ces propositions ont été approuvées à l'unanimité.

Point 06 – Acquisition et cession par la Commune de parties de terrain et de domaine public sur une propriété rue de Schlierbach

Monsieur le Maire expose :

Il a été constaté avec les propriétaires de la parcelle cadastrée section 1 n°826/267, située à l'angle de la rue de Schlierbach vers la rue du Ciel, que les aménagements de voirie ne sont pas conformes aux limites parcellaires figurant au cadastre. Ainsi, la Commune souhaite régulariser la situation afin qu'elle soit conforme à la réalité. Il s'agit de découper environ 1 m2 du domaine public et le verser à la parcelle susmentionnée et d'acquérir approximativement la même surface de la parcelle afin de la verser au domaine public.

Les frais d'arpentage et d'établissement de l'acte notarié sont à la charge de la Commune.

Le Pôle d'évaluation domaniale de la Direction départementale des Finances publiques du Haut-Rhin sera consulté, néanmoins, le Domaine public n'est pas lésé. En effet, la partie cédée est équivalente à la partie acquise. Il n'est prévu aucune compensation financière entre les parties.

Le détachement d'une parcelle du domaine public est dispensé d'enquête publique préalable dans la mesure où l'opération n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la rue de Schlierbach en application de l'article L. 141-3 du Code de la voirie routière.

Un certificat de possession trentenaire au bénéfice de la Commune est nécessaire afin de procéder à l'inscription de la parcelle qui sera créée au Livre Foncier.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la cession du terrain et l'acquisition du terrain sur la base de l'avis qui sera émis par le service d'évaluation domaniale de la Direction départementale des Finances publiques du Haut-Rhin
- d'autoriser M. le Maire à signer tous les documents à intervenir
- d'imputer les dépenses aux chapitres correspondants du budget.

Ces propositions ont été approuvées à l'unanimité.

Point 07 – Subvention d'équipement au profit de la Fondation du Patrimoine

Les Voies Navigables de France (VNF) propriétaires de l'Ecluse de Le Corbusier située au nord du ban communal ont un projet de restauration de l'édifice inscrit depuis 2005 au titre de monument historique. Les deux bâtiments, une tour de contrôle et un bâtiment administratif, ont été conçus par Le Corbusier dans le cadre de l'une des rares commandes publiques françaises passées à l'architecte. Il s'agit également de sa seule réalisation dans la région.

Le projet de restauration de la tour de contrôle et du bâtiment administratif a été retenu comme projet de maillage dans le cadre de la mission Bern 2020. Dans un état de dégradation avancé dû à un manque d'entretien, les bétons des bâtiments doivent être rénovés tout comme les murs, portes, fenêtres et sols. Le montant de l'opération est estimé à près 1 900 000 €.

Bien que les bâtiments ne soient plus utilisés pour la navigation, le site fait l'objet de visites guidées. Pour des raisons de sécurité, les visiteurs ne peuvent pénétrer à l'intérieur des bâtiments. Le premier objectif de ce projet est ainsi de permettre l'ouverture des intérieurs aux curieux. Néanmoins, l'écluse demeure en service dans le cadre de la navigation reliant le Grand Canal d'Alsace au Canal du Rhône au Rhin pour les bateaux de petit gabarit, elle est le point d'entrée et de sortie de nos deux ports de plaisance.

La valorisation du projet passe également par l'adaptation des lieux à de nouvelles activités. La restauration des bâtiments pourrait permettre leur utilisation à l'occasion de séminaires, d'expositions temporaires ou comme espace de travail partagé. Toutes ces possibilités sont pour le moment à l'étude.

La Fondation du Patrimoine est chargée de la collecte de fonds qui à ce jour avoisinent les 333 333 € en compilant les dons, le loto du patrimoine et le mécénat.

La Commune a été sollicitée afin de participer financièrement à cette restauration d'envergure. Il est proposé de verser une subvention d'équipement d'un montant de 4 000 €.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'imputer la dépense au chapitre correspondant du Budget 2022.

M. LEPROTTI souhaite savoir qui va gérer la salle de l'écluse. Pour le moment rien n'est fixé, néanmoins, c'est un attrait touristique et une étude diligentée par les Voies Navigables de France auprès d'un bureau spécialisé est en cours afin de définir les diverses utilisations du lieu

Cette proposition a été approuvée par 28 VOIX POUR et 1 ABSTENTION.

Point 08 – Acquisition d'équipement pour la vie associative locale

Le Président de l'association ASL Tennis de table sollicite la Commune pour la prise en charge de l'acquisition de matériel pour ses activités à savoir un container 20 pieds avec ses accessoires et sa livraison. Le coût proposé par la société BOX'INNOV s'élève à 4 986 € TTC.

La disponibilité budgétaire est effective sur le compte d'exécution prévu à cet effet.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de répondre favorablement au souhait de cette association locale
- de prendre en charge l'acquisition du matériel susvisé aux conditions financières proposées
- d'autoriser M. le Maire à passer les commandes dans les meilleurs délais
- d'accepter dès à présent la participation financière à hauteur de la moitié des dépenses de l'association ASL Tennis de table
- d'imputer les dépenses et recettes aux chapitres correspondants du Budget 2022.

Ces propositions ont été approuvées à l'unanimité.

Point 09 – Recours au contrat d'apprentissage

- VU le code général des collectivités territoriales
- VU le code général de la fonction publique
- VU le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants
- VU la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel
- VU l'ordonnance n° 2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle
- VU le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels
- VU le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant

M. le Maire expose :

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 ans au minimum et de 29 ans révolus au maximum, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Ce dispositif peut être ouvert, sous condition, à des mineurs de 15 ans ou à des majeurs de 30 ans et plus (personne reconnue handicapée ou qui envisage de créer ou reprendre une

entreprise supposant l'obtention d'un diplôme). Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre. Ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises.

Il est proposé au Conseil municipal,

- le recours au contrat d'apprentissage
- de conclure pour la rentrée scolaire 2022, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Espaces Verts	1	CAP Paysagiste	2 ans

- d'autoriser le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis
- d'imputer les dépenses aux chapitres correspondants du budget.

Ces propositions ont été approuvées à l'unanimité.

Point 10 – Marché de mise à disposition, d'installation, de maintenance, d'entretien et d'exploitation de mobilier urbain (abris-voyageurs) sur la Commune de Kembs

Le ban communal est doté de 14 abris voyageurs pour les personnes qui empruntent les bus desservant la ville. Ce mobilier urbain est relativement dégradé.

Il est proposé aux conseillers de le remplacer et de lancer une procédure de mise en concurrence afin de sélectionner une entreprise qui aura à charge de mettre en place ces équipements les entretenir et de commercialiser les espaces publicitaires composant une façade du mobilier afin de réduire le coût d'acquisition que représente le type de mobilier souhaité estimé à 126 000 € HT.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser M. le Maire à lancer la procédure de mise en concurrence selon le Code de la Commande publique
- d'autoriser M. le Maire à signer tous les documents à intervenir
- d'imputer les dépenses et les recettes aux chapitres correspondants du budget.

Ces propositions ont été approuvées à l'unanimité.

Point 11 – Convention de partenariat entre la Commune de Kembs et l'association Espace Rhénan Animation

Monsieur le Maire expose :

Afin de définir les modalités de partenariat entre la Commune et l'association Espace Rhénan Animation, une convention est jointe au présent envoi. Elle expose les engagements des deux parties.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la proposition de convention jointe
- d'autoriser M. le Maire à signer la convention
- d'imputer les dépenses au chapitre correspondant du budget.

Ces propositions ont été approuvées par 28 VOIX POUR et 1 ABSTENTION.

Point 12 – Demande de subventions – Etablissement scolaire Collège des missions

M. le Maire expose :

Le collège des missions de Blotzheim a décidé d'organiser pour ses élèves de 3^{ème} bilingue, un séjour linguistique et culturel à Berlin du 14 au 18 novembre 2022 inclus.

Deux élèves de la Commune, scolarisés dans les classes de cet établissement, peuvent bénéficier de cette action éducative.

Le collège souhaite une subvention communale pour alléger la participation financière des parents à cette opération.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de soutenir, comme par le passé, financièrement cette initiative dans les limites des crédits accordés pour des actions similaires
- d'accorder une subvention de 6,- € par jour et par élève domicilié dans la Commune pour ce séjour
- d'imputer la dépense au chapitre correspondant du Budget 2022.

Ces propositions ont été approuvées à l'unanimité.

Point 13 – Divers

M. ROUDAIRE effectue un point sur le chantier d'aménagement de l'école Jean Monnet et la rentrée des enfants dans les bâtiments modulaires de l'école provisoire. Globalement, les travaux avancent et la perception des parents d'élèves est plutôt positive.

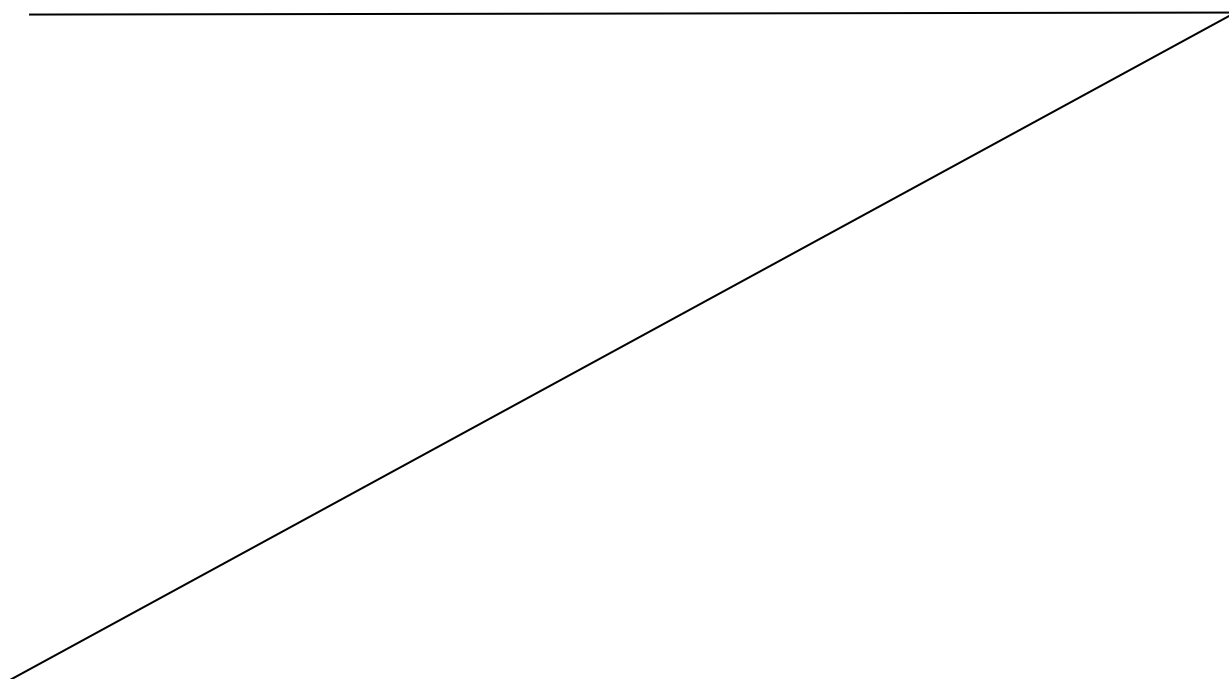
Mme MALPARTY se voit confirmer que les deux micro-crèches ont également été vendues lors de la cession de l'Ehpad au même groupe.

Mme BACH informe l'assemblée de la date du repas de Noël à destination des seniors et rappelle qu'il y a des préparatifs à effectuer notamment la veille, le 3 décembre, afin de préparer la salle. Elle rappelle également la tenue des journées du patrimoine pour le week-end à venir.

Mme DI PERSIO effectue un appel aux élus afin qu'ils prennent part aux préparatifs d'Halloween du Conseil Municipal des Jeunes qui se déroulera avec l'association du Carnaval le lundi 31 octobre.

Mme MALPARTY souhaite savoir si la fête foraine sera reconduite. M. ROUDAIRE indique qu'il s'agissait d'un essai, d'une opportunité d'une nouvelle manifestation dans la Commune et confirme qu'il y aura des points à revoir, la perception des administrés qui se sont exprimés était enthousiaste malgré la météo maussade.

Aucun membre ne souhaitant ajouter des éléments à la séance, elle est levée à 21h25.



CONVENTION

Convention de détection d'anomalies sur les points de comptage d'éclairage public



ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Enedis, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est situé à La Défense Cedex (92079), Tour Enedis, 34, place des Corolles, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, en qualité de concessionnaire du service public de la distribution d'électricité, représentée par Monsieur BUBENDORF Bernard, interlocuteur privilégié Enedis de la région Alsace.

Ci-après désignée "Enedis", d'une part,

Et

La Ville de KEMBS, faisant élection de son domicile à KEMBS au 5, rue de Saint-Louis, représentée par Monsieur ROUDAIRE Joël, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal en date du 13 septembre 2022.

Ci-après désigné "le Client », d'autre part,

ci-après désignés individuellement « une Partie » ou collectivement par « les Parties »,

Il a été convenu ce qui suit,

[

Sommaire

PREAMBULE

ARTICLE 1. DÉFINITIONS

ARTICLE 2. OBJET DE LA CONVENTION

ARTICLE 3. IDENTIFICATION ET TRANSMISSION DES DONNEES VISEES

ARTICLE 4. PROTECTION DES DONNEES

ARTICLE 5. OBLIGATIONS DU CLIENT

ARTICLE 6. OBLIGATION D'ENEDIS

ARTICLE 7. MODALITES FINANCIERES

ARTICLE 8. REPRESENTATIONS DES PARTIES

ARTICLE 9. COMITE OPERATIONNEL

ARTICLE 10. NOTIFICATION

ARTICLE 11. FORCE OBLIGATOIRE DE LA CONVENTION

ARTICLE 12. DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR

ARTICLE 13. RESPONSABILITE ET ASSURANCES

ARTICLE 14. CESSION

ARTICLE 15. RESILIATION

ARTICLE 16. CONFIDENTIALITE

ARTICLE 17. REGLEMENT DES LITIGES

PREAMBULE

La commune de KEMBS, collectivité territoriale s'inscrit dans le cadre d'une volonté :

- de maîtrise budgétaire : diminuer les dépenses de consommation électrique par une meilleure mesure des consommations et d'un suivi des augmentations de la consommation
- de qualité de l'éclairage public : détection des défaillances de l'éclairage

du territoire susmentionné.

A ce titre, le Client et Enedis, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité sur le territoire de la commune de KEMBS, et au titre d'un contrat de concession conclu avec cette dernière, se sont rapprochés pour mettre en place une expérimentation sur un dispositif de mise à disposition de données de comptage d'énergie électrique mesurées par Linky et d'alertes liées au niveau de consommation sur le parc d'éclairage public du client. Cette expérimentation est rendue possible par le déploiement de compteurs communicants Linky, qui offrent une connaissance plus fine et plus rapide des consommations électriques.

Le système d'alerte a pour objet de détecter des anomalies de fonctionnement sur les points de mesure de l'éclairage public et ainsi permettre au client d'améliorer le suivi et la maintenance de ce parc.

CELA ETANT PREALABLEMENT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV.

ARTICLE 1. DÉFINITIONS

Les termes ou expressions utilisés dans la présente Convention, ci-après la « Convention » ont le sens défini ci-après :

« Annexe »

Désigne une annexe de la Convention.

« Article »

Désigne un article de la Convention.

« Données Visées »

Données de comptage communicables au titre de la Convention telles que définies à l'article 3

« Données à Caractère Personnel ou « DCP »

Désigne, aux termes de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, « toute donnée relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres. Pour déterminer si une personne est identifiable, il convient de considérer l'ensemble des moyens en vue de permettre son identification dont dispose ou auxquels peut avoir accès le responsable du traitement ou toute autre personne. » (Article 2).

« Information Commercialement Sensible » ou « ICS »

Désigne toute information « d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination imposées par la loi », et dont Enedis, en tant que gestionnaire du réseau public de distribution, doit préserver la confidentialité, conformément aux articles L. 111-73 et R. 111-26 et suivants du code de l'énergie.

« PRM »

Un point de référence et de mesure est identifié par un numéro unique à 14 chiffres, appelé « PRM » ou « PDL ». Ce numéro figure obligatoirement sur la facture d'électricité du client. Il figure également sur l'un des écrans d'un compteur Linky accessible par défilement. Dans la Convention le terme « PRM » est retenu et désigne tout point de connexion.

« EP »

Désigne l'usage Eclairage Public qui est fait de l'énergie électrique de PRM identifiés.

« Puissance appelée » et « Index »

Le système d'information Enedis procède à des télé-relevés de compteurs communicants pour relever les informations de mesures nécessaires à la réalisation de son rôle de gestionnaire de réseau de distribution.

Dans le cadre du présent service de données, et pour chaque PRM défini dans les annexes de la convention, Enedis relève quotidiennement les compteurs, et plus particulièrement :

- les index ayant décompté de l'énergie consommée durant chaque journée ; par comparaison avec les index relevés la veille, Enedis calcule alors la quantité d'énergie soutirée sur chaque journée, entre chaque « arrêté d'index » (unité : kWh)
- la puissance appelée, puissance maximale atteinte durant chaque journée (unité : kW)

« Titulaire »

Désigne la personne morale qui a souscrit le contrat de fourniture d'énergie électrique

« Gestionnaire »

Désigne la personne morale qui a en charge la maintenance des installations d'éclairage public.

ARTICLE 2. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention expérimentale a pour objet de définir les modalités techniques, juridiques et financières relatives à (ci-après « la Convention ») la mise à disposition par Enedis au Client des Données Visées, ci-après « les Données », sur les points de comptage définis dans le périmètre de la convention, dont ceux présentant un écart soit de puissance maximale appelée sur une période de 24h, soit de différence d'index sur une période de vingt-quatre (24) heures.

ARTICLE 3. IDENTIFICATION ET TRANSMISSION DES DONNEES VISEES

Les données échangées entre les Parties dans le cadre de la présente convention sont limitativement énumérées ci-après :

- Numéro du PRM
- Champs associés au numéro de PRM et renseignés par le client
- Puissance souscrite
- Puissance atteinte
- Taux Puissance atteinte en anomalie
- Index
- Taux index en anomalie.

Pour l'application de la présente convention, on entend par « taux en anomalie » une différence de puissance ou d'index par rapport à la moyenne des sept jours précédents.

La valeur de ce taux est de 10 % de variation par rapport à la moyenne des sept jours précédents. Ce taux est identique pour l'ensemble des PRM.

En cas de demande de modification de la valeur du taux, la collectivité adresse un courrier avec accusé réception à Enedis mentionnant le nouveau taux. Par suite, un avenant modifiant le présent article sera régularisé entre les parties.

ARTICLE 4. PROTECTION DES DONNEES

En sa qualité de gestionnaire du réseau de distribution mais également de responsable de traitement au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (dite loi « Informatique & Libertés ») :

☑ Enedis assure la protection des DCP et des ICS de ses clients.

☑ Enedis vérifie l'identité du demandeur en lui demandant notamment la production de pièces justificatives.

☑ Conformément aux procédures de marché concertées sous l'égide de la Commission de Régulation de l'Énergie, Enedis peut réaliser des contrôles aléatoires et peut, à ce titre, demander aux clients ou aux tiers autorisés, la transmission d'éléments probants permettant de vérifier leurs déclarations.

Le Client s'engage à respecter en toutes circonstances la réglementation applicable à la protection des données et, en particulier, aux DCP, aux ICS et aux données relevant du secret des affaires. Plus spécifiquement, pour les données relatives à des PRM pour lesquels la collectivité est titulaire des contrats de Fourniture, les paragraphes suivants s'appliquent.

Dans l'hypothèse où les Données Visées incluent des DCP au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le client s'engage, en particulier, à mettre en place les moyens nécessaires pour préserver leur sécurité et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Dans l'hypothèse où Enedis aurait connaissance d'un cas de non-respect par le Client des lois et règlements relatifs à la protection des Données Visées, le Client prend acte qu'Enedis se réserve la possibilité d'informer les personnes concernées et les autorités compétentes.

ARTICLE 5. OBLIGATIONS DU CLIENT

La mise en œuvre de l'expérimentation ne peut avoir lieu sans qu'au préalable le client ne procède à la délimitation de son champ d'application territorial. Il est ainsi convenu entre les Parties que le client répertorie, sur le territoire de l'ensemble de la commune l'ayant mandaté en ce sens, les PRM d'EP équipés ou non d'un compteur Linky. Le client a la possibilité de compléter les données par 3 champs libres pour caractériser chaque PRM (ex : numéro d'armoire, nombre de foyers, prestataire en charge du PRM EP ...).

Une fois ce travail d'inventaire réalisé de manière exhaustive, il appartient au client de le communiquer à Enedis.

Le client peut demander, par courrier adressé à Enedis avec accusé réception ou par e-mail, une mise à jour du périmètre des points concernés par l'expérimentation. La mise à jour sera effectuée sous un délai d'un mois par Enedis.

L'établissement de l'inventaire des points d'EP relève de la seule responsabilité du client, qui reconnaît être titulaire ou tiers autorisé de chacun des points demandés. Par cette convention, il reconnaît aussi être responsable, ou Tiers autorisé, de la gestion du parc d'EP. Le Client s'engage à respecter en toutes circonstances la réglementation applicable à la protection des données et, en particulier, aux DCP, aux ICS et aux données relevant du secret des affaires

Le Client s'engage à utiliser les Données Visées aux seules fins de réalisation de l'expérimentation tel que décrite en préambule de la présente Convention.

ARTICLE 6. OBLIGATION D'ENEDIS

Dans le délai maximum de trente (30) jours ouvrables à compter de la transmission par le client de l'ensemble des PRM, comme il est dit à l'article 4 « obligations du client », et ensuite de manière quotidienne, Enedis procède uniquement à la mise à disposition des Données sous réserve de la disponibilité des données dans les systèmes d'information.

Cette mise à disposition intervient avec un décalage de 1 jour ouvrable par rapport à la date de valeur de la Donnée : toute information détectée entre 0h et 23h59 est transmise le lendemain.

Enedis envoie le flux quotidien par mail, avec accusé de réception, à l'interlocuteur désigné par le Client.

A date de la signature du contrat, le flux est matérialisé par l'envoi d'un mail contenant l'ensemble des « Données » mentionnées à l'article 3.

Par suite, dans le cadre de cette expérimentation, le mail adressé à l'interlocuteur désigné par le client contiendra un lien renvoyant à un portail web, lequel permettra au Client de retrouver les seules « Données » le concernant. Chaque Client aura accès aux données sollicitées, sous le principe d'un closed-data. La visualisation des données pourra se réaliser à travers une cartographie simplifiée, reprenant la localisation de l'ensemble des PRM Eclairage Public, dont ceux présentant une anomalie. Dans ce portail Enedis, le Client acquittera les alertes mises à sa disposition, afin de qualifier et quantifier les informations transmises dans le cadre de cette expérimentation.

Seules les informations nécessaires à cette détection d'anomalies sont conservées par Enedis, à savoir les données de jours précédents la détection, sur une période de l'ordre de 10 jours.

ARTICLE 7. MODALITES FINANCIERES

La mission confiée à Enedis au titre de la présente convention ne donne pas lieu à une facturation de la part d'Enedis.

ARTICLE 8. REPRESENTATIONS DES PARTIES

Pour l'exécution de la Convention, les Parties élisent domicile aux adresses ci-dessous :

Pour la Ville de KEMBS
5, rue de Saint-louis 68680 KEMBS

Pour ENEDIS:
6, rue d'Alsace 68390 SAUSHEIM

Par ailleurs, les Parties désignent comme interlocuteurs opérationnels :

Pour la Ville de KEMBS : Monsieur ROUDAIRE Joël, Maire

Pour Enedis : Monsieur BUBENDORF Bernard

ARTICLE 9. COMITE OPERATIONNEL

Les Parties se réunissent autant que nécessaire, sur demande de l'une ou l'autre des parties, en comité opérationnel, composé, sauf décision contraire, des interlocuteurs qu'elles ont désignés à l'article 8 « Représentation des Parties ».

Durant les deux (2) premiers mois suivant la date d'entrée en vigueur, définie à l'article 11 de la Convention, les Parties organisent un état des lieux quotidiennement si nécessaire.

ARTICLE 10. NOTIFICATION

Pour les actes d'exécutions de la présente convention, les Parties procèdent soit par lettre avec demande d'avis de réception, soit par courrier électronique avec demande de réception.

ARTICLE 11. FORCE OBLIGATOIRE DE LA CONVENTION

La Convention est composée du présent document et de ses annexes. Elle forme un tout indissociable insusceptible d'exécution partielle.

Elle prévaut sur tout document antérieur.

Les annexes de la Convention sont les suivantes :

- Annexe 1 : liste initiale des PRM
- Annexe 2 et suivantes : liste(s) complémentaire(s) des PRM

La Convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par chacune des Parties. A titre exceptionnel, un compte-rendu peut tenir lieu d'avenant, dès lors que ses dispositions sont claires, qu'il est daté et signé par les deux Parties.

En cas d'évènements externes, indépendant de la volonté des deux Parties et remettant en cause de façon significative l'économie de la Convention, les Parties se rencontreront pour définir les nouvelles modalités.

ARTICLE 12. DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature par les Parties pour une durée de 1 (un) an.

Elle peut être reconduite pour une durée supplémentaire d'un (1) an sous réserve de la signature, par les Parties, d'un avenant écrit. Dans ces circonstances, les parties conviennent de se rencontrer 3 mois avant la date d'échéance de la Convention afin de décider de sa reconduction.

Compte tenu du caractère expérimental de la Convention, elle ne peut être reconduite au-delà des délais indiqués ci-dessus.

En cas de difficultés techniques ou de considérations régulatrices ou réglementaires, Enedis peut suspendre ou mettre fin au service à tout moment. Dans ce cas, Enedis s'engage à informer préalablement le Client au moins un mois avant la suspension ou l'arrêt.

ARTICLE 13. RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Chaque partie s'engage à indemniser l'autre Partie de tout dommage direct ou certain qui résulte de la non-exécution ou de la mauvaise exécution de l'une quelconque de ses obligations au titre de la Convention.

En raison du caractère expérimental de la Convention, Enedis ne peut garantir l'absence de défauts ou d'irrégularités éventuels concernant les Données Visées et leur transmission qu'Enedis peut être amenée à devoir suspendre ou mettre fin en cas de difficultés techniques ou de considérations régulatrices ou réglementaires. Partant, le Client prend acte qu'il ne peut pas rechercher la responsabilité d'Enedis pour l'un de ces motifs.

ARTICLE 14. CESSION

La présente convention ne peut faire l'objet d'aucune cession, même partielle.

ARTICLE 15. RESILIATION

Chaque partie a la faculté de résilier à tout moment la Convention en cas d'un manquement grave et/ou répété aux obligations prévues par la Convention, sous réserve de l'envoi d'une mise en demeure préalable adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, et restée infructueuse pendant un délai de 30 (trente) jours.

Les Parties conviennent qu'une atteinte aux dispositions relatives à la confidentialité et à l'usage des Données Visées constitue un manquement grave susceptible de donner lieu à la résiliation de la Convention par une Partie.

La partie qui entend résilier la Convention doit adresser à l'autre Partie une notification écrite par lettre recommandée avec avis de réception.

La résiliation de la Convention, pour quelque motif que ce soit, n'ouvrira droit au versement d'aucune indemnité ou dommages-intérêts au bénéfice de l'une ou l'autre Partie.

En cas de résiliation, les dispositions de l'Article 4 restent opposables au Client selon les durées légales prévues.

ARTICLE 16. CONFIDENTIALITE

Les informations communiquées entre les Parties, y compris leurs sous-traitants, au titre de la Convention, sont considérées, par nature, comme confidentielles. Chaque partie se porte fort du respect de cette confidentialité par ses salariés, associés, ou membres.

Les informations fournies par Enedis ne peuvent en aucun cas comprendre des données confidentielles et des informations commercialement sensibles au sens de l'article L. 111-73 du Code de l'énergie et du décret n°2001-630 du 16 juillet 2001 relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, ni des données à caractère personnel au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les Parties s'engagent à respecter la présente clause de confidentialité pendant toute la durée de la Convention et une période de trois (3) ans suivant l'expiration, la caducité ou la résiliation de cette dernière.

Si l'une des Parties souhaite transmettre, dans le cadre de la Convention, une information à un tiers, elle s'engage à demander l'accord écrit des autres parties concernées avant toute divulgation d'une information considérée comme confidentielle, et à insérer dans les relations contractuelles avec ce tiers la même obligation de confidentialité que celle prévue à la Convention.

ARTICLE 17. REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige relatif à l'exécution et/ou à l'interprétation de la Convention, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable. Cette tentative de conciliation suspend la recevabilité d'un recours devant le Tribunal compétent.

La procédure de conciliation doit être entreprise à l'initiative de la Partie la plus diligente dans le mois qui suit la connaissance de l'objet du litige ou du différend, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie.

A défaut d'accord dans le délai d'un mois à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception prévue à l'alinéa précédent, la Partie la plus diligente saisit le Tribunal Administratif compétent.

Les frais de conciliation sont répartis également entre chacune des Parties.

Fait à KEMBS

le

En deux exemplaires originaux dont un exemplaire est remis à chacune des Parties.

Ville de KEMBS
Le Maire,

Enedis
BUBENDORF Bernard

Monsieur ROUDAIRE Joël

Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé » et parapher toutes les pages

ANNEXE 1 : liste des PRM dont la collectivité est titulaire



CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Kembs

Département : HAUT RHIN

Des ouvrages électriques : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DC23/037255 NOA - P-C5-KEMBS-TOPALLI LAVDIM

Chargé d'affaire Enedis : NOLL Anthony

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional ENEDIS en Alsace Franche-Comté, 57 rue Bersot – BP 1209 (25004) Besançon cedex, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE KEMBS** représenté(e) par son (sa) **M. Joël ROUDAIRE (MAIRE)**, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **MAIRIE - 05 RUE DE SAINT LOUIS, 68680 KEMBS**

Téléphone : **03 89 48 37 08**

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Kembs		20	0198	STICHRAIN ,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- ☐ non exploitée(s)
- ☐ exploitée(s) par-lui même
- ☐ exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

- 1.1/ Etablir à demeure :
- 1 support(s) (équipés ou non)
- et
- 0 ancrage(s) pour conducteurs aériens d'électricité à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique ou sur les toits ou terrasses des bâtiments.

Pour les supports, les dimensions approximatives au sol (fondations comprises) sont respectivement :

- Support n°1 : 100 cm x 100 cm

1.2/ Faire passer les conducteurs aériens d'électricité au-dessus des dites parcelles désignées sur une longueur totale d'environ 15 mètre(s).

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'égavage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son(ses) interventions au titre des présentes.

- Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs aériens, à conditions que le sommet d'un arbre, supposé tomber perpendiculairement sur cette nappe de conducteurs, reste toujours, au cours de la chute, à une distance supérieure à celle prescrite par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- ☒ au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de vingt euros (20 €).
- ☐ Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit

- acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE KEMBS représenté(e) par son (sa) M. Joël ROUDAIRE (MAIRE), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	Lu et approuvé LE MAIRE JOEL ROUDAIRE

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A....., le

PLAN DE DECOUPAGE

Commune de KEMBS

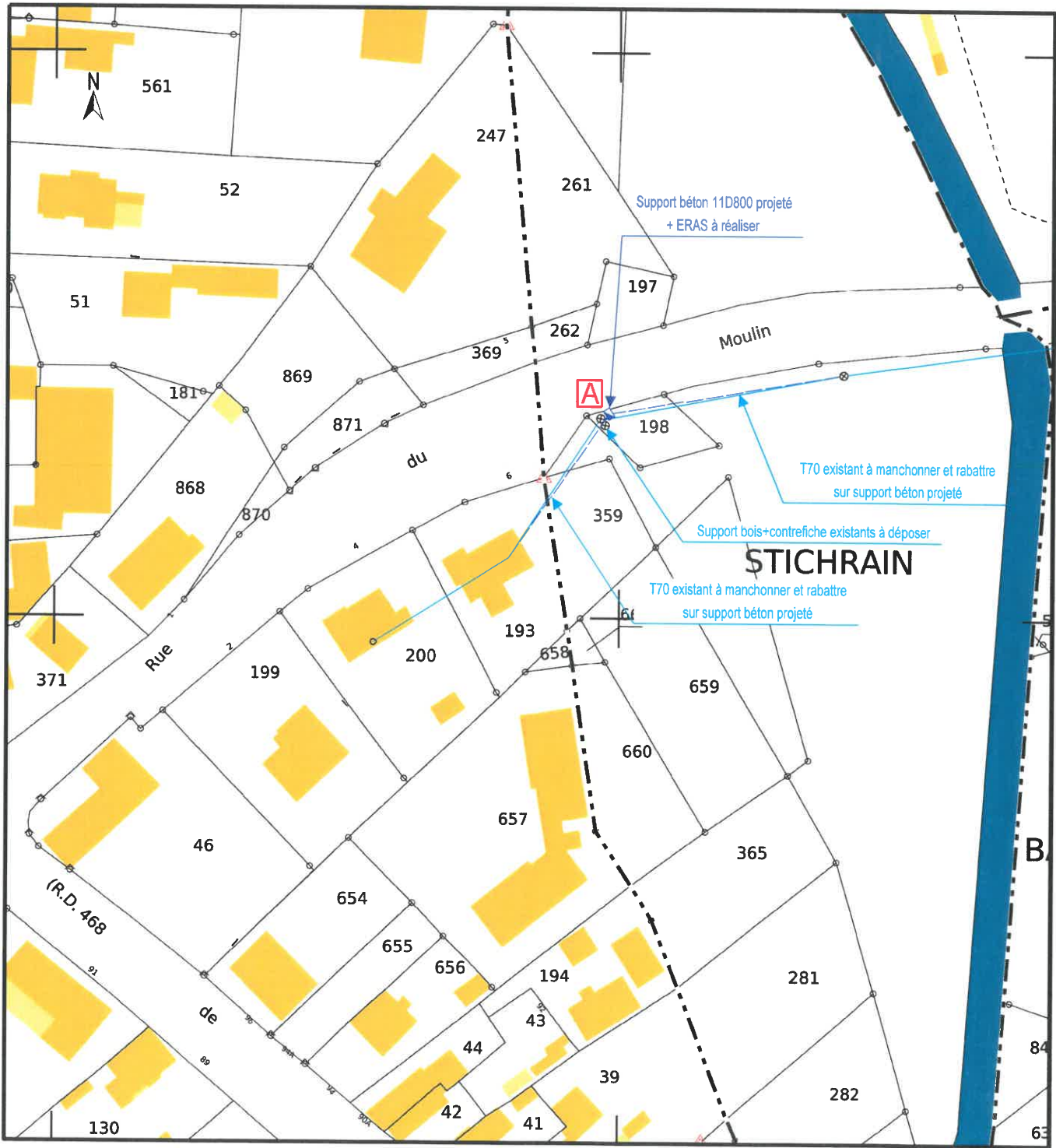
DC23/037255

Extension du réseau aéro-souterrain basse tension
pour alimenter un nouveau branchement C5

Rue du Moulin

LEGENDE

Section : 20
Echelle : 1/1000



**CONVENTION DE PARTENARIAT
entre la Commune de KEMBS
et l'Association "ESPACE RHENAN ANIMATION"**

Entre les soussignés :

- D'une part,
Monsieur Joël ROUDAIRE, Maire de KEMBS, agissant au nom et pour le compte de la Commune de KEMBS, en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 13 septembre 2022
- D'autre part,
Monsieur Jean-Paul BANDINELLI, Président de l'Association "**Espace Rhénan Animation**" ci-après dénommée l'Association en vertu de la délibération du Comité Directeur du 07 septembre 2022

ARTICLE 1 : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet d'approuver sur une période de quatre ans :

- Les relations entre la Commune et l'Association
- Les aides financières de la Commune à l'Association
- Les obligations et objectifs assignés à l'Association
- La mise à disposition des locaux de l'Espace Rhénan à l'Association

ARTICLE 2 : Les orientations du projet culturel

Suite à la construction de l'Espace Rhénan, le Conseil Municipal a validé le 18 décembre 2003 le projet culturel de la Commune de KEMBS. Dans ce projet, la Commune a souhaité une participation active de la population pour la programmation culturelle de l'Espace Rhénan.

Sur la base d'un volontariat bénévole faisant suite à un appel dans la publication communale, l'Association "Espace Rhénan Animation" a été créée le 17 novembre 2004. Dans le cadre de ses activités, l'Association s'adressera par le biais d'une programmation et d'actions pédagogiques de sensibilisation à des publics différenciés (jeunes, scolaire, tout public, personnes âgées...).

Au-delà de la seule logique de diffusion culturelle, la Commune de KEMBS souhaite s'engager dans une démarche de partenariat avec l'Association.

Dans ce cadre, la Commune soutient l'Association :

- Par la mise à disposition gracieuse des locaux de l'Espace Rhénan
- Par un soutien financier pour la programmation et la diffusion de spectacles vivants sous toutes ses formes et l'organisation d'expositions. Cette programmation devra être accompagnée d'actions de sensibilisation structurées et suivies auprès des publics divers tels les scolaires, les personnes âgées ou défavorisées. La Commune soutient les initiatives en faveur des acteurs locaux et les relations nourries avec l'Agence Culturelle Grand Est et la Collectivité Européenne d'Alsace notamment.

Ces actions doivent permettre à différents publics :

- de découvrir des œuvres, des auteurs, des instruments, des expositions...
- d'éveiller des curiosités à l'égard de tous styles musicaux, d'interprétation
- de susciter des émotions à travers l'écoute des artistes

ARTICLE 3 : Relations entre l'Association et la Commune

L'Association en concertation avec la Commune prend l'initiative des projets qui devront être clairement identifiés et s'inscrire dans les orientations décrites à l'article 2. Elle sera garante du contenu de la programmation des manifestations culturelles sur les sites de l'Espace Rhénan et de la salle polyvalente

qu'elle organise en veillant à une planification harmonieuse (éviter les doublons). Cette programmation prendra en compte, dans la mesure des disponibilités des équipements, des initiatives émanant des associations locales, des établissements scolaires de la Commune ou de toute autre structure extérieure qui aura reçu l'aval de la Commune.

ARTICLE 4 : Participation et modalités administratives et financières

Une subvention annuelle de 21 000 € est accordée par la Commune de KEMBS au titre de sa participation à l'élaboration de la programmation du projet culturel et artistique de l'Association pour la période de 2022 à 2025, sous réserve de l'inscription annuelle des crédits correspondants au budget communal.

Chaque participation annuelle fera l'objet d'un versement en début d'exercice, sous réserve d'une demande accompagnée d'un budget prévisionnel de fonctionnement.

Les versements seront effectués sur le compte ouvert par l'Association sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées à l'article 5.

Par ailleurs, la Commune s'engage à effectuer les demandes de subventions auxquelles elle saurait être éligible auprès des organismes concernés, la Collectivité européenne d'Alsace notamment, et de les verser en sus de la subvention communale à l'association. A titre indicatif, la CeA a donné son accord pour le versement d'un montant de 15 000 € pour 2022.

ARTICLE 5 : Obligations – objectifs

L'association s'engage à :

- proposer et mettre en œuvre la programmation culturelle de l'Espace Rhénan en cohérence avec le projet culturel validé par la Commune de KEMBS et la Collectivité Européenne d'Alsace
- se fixer un objectif d'une programmation d'au moins deux événements culturels par mois (moyenne sur 10 mois de l'année – hors juillet et août et cinéma)
- fédérer des actions communes avec les associations culturelles
- respecter la réglementation en vigueur pour la diffusion des spectacles
- respecter le règlement intérieur de l'Espace Rhénan
- réserver auprès de la Commune les créneaux nécessaires à sa programmation
- prendre en charge tous les frais inhérents à l'organisation de spectacles (achat spectacles, SACEM, SACD, communication, frais annexes)
- être en soutien dans l'organisation des séances de cinéma
- fournir chaque année à la Commune :
 - le bilan financier de l'Association
 - le bilan d'activités complet de l'année écoulée
 - le programme de l'année à venir
 - le budget prévisionnel
- aviser la Commune de toute modification concernant :
 - l'usage de la subvention
 - ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales – bancaires)
- faire mention du soutien de la Commune, notamment au moyen de logos, dans ses rapports et sur tous les supports de communication relatifs aux actions financées

En contrepartie l'Association :

- percevra les recettes liées aux manifestations qu'elle organise en son nom

Pour sa part la Commune s'engage :

- à mettre gratuitement à disposition de l'Association les locaux de l'Espace Rhénan son matériel et les équipements existants
- à prendre en charge les frais de personnel nécessaires au bon fonctionnement des installations d'électricité, de chauffage et d'eau

Il est entendu que la présente convention résulte d'un droit d'occupation (partielle), non d'un bail, et que l'Association renonce expressément à se prévaloir du statut des baux commerciaux et/ou à prétendre posséder un fonds de commerce ou percevoir des droits de location. Elle ne peut prétendre à l'exclusivité de l'exploitation des lieux.

ARTICLE 6 : Assurances

La Commune assurera l'ensemble des équipements en responsabilité civile et multirisque et renonce à un recours contre l'Association en sa qualité d'occupante.

L'Association s'assurera pour l'ensemble de ses activités et transmettra annuellement à la Commune l'attestation d'assurance correspondante.

ARTICLE 7 : Suivi et évaluation

L'Association présentera chaque année à la Commune, le bilan des actions de l'année précédente et le programme d'actions culturelles qu'elle entend réaliser avec la subvention de la Commune conformément au paragraphe 5.

ARTICLE 8 : Durée – Résiliation

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans.

La Commune se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité en cas de non-respect par l'Association de l'une des orientations de l'article 2, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Dans ce cas, la Commune pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des sommes versées.

Fait à KEMBS, le

Le Président de l'Association
Jean-Paul BANDINELLI

"lu et approuvé"

Le Maire,
Joël ROUDAIRE

"lu et approuvé"